

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JGD/2024L04161/2024J00143/05-03-2025

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2024L04161
Nom du dossier	/ SAS LE PETIT ZINGUE
Délivrée le	14/05/2025

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 5 MARS 2025 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE LE PETIT ZINGUE SAS

N°PCL : 2024J143

N° RG : 2024L4161 - 2024L2622

DEBITEUR :

SAS LE PETIT ZINGUE

RCS BORDEAUX : 851 248 005 - 2019 B 2989

Siège social : 489 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 33200 BORDEAUX,

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Loïc TARTAS, assisté de Maître Anthony BABILLON, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

La SCP SILVESTRI-BAUJET, sise 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République adjoint,
Non-présent mais ayant transmis son avis écrit le 20 janvier 2025.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 22 janvier 2024, en chambre du conseil, où siégeait Jean-Claude BACH, Juge chargé d'instruire l'affaire,

Assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Délibérée Christophe DUPORTAL, Président de chambre, assisté de Jean-Claude BACH et Nathalie CRESPOS, Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Christophe DUPORTAL, Président de chambre, assisté d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Christophe DUPORTAL, Président de chambre et Émilie ZAKY, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du code du commerce.

Par jugement en date du 31 janvier 2024, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société LE PETIT ZINGUE SAS, exerçant une activité de bar, restaurant, brasserie à 33200 Bordeaux, 489 avenue maréchal de Lattre de Tassigny,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, avec mandat à Maître Bernard BAUJET,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce

Par jugements successifs en date des 20 mars 2024 et 24 juillet 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité. Il a été convoqué à l'audience du 13 novembre 2024, renvoyée au 22 janvier 2025 pour examen du plan déposé au greffe du tribunal le 2 décembre 2024

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

Créée le 31 mai 2019 par suite de l'achat d'un fonds de commerce de bar restaurant, la société LE PETIT ZINGUE SAS a effectué des travaux de rénovation pendant 12 mois ; puis la société a subi la crise sanitaire et ses fermetures administratives, avant d'être affectée par les travaux de mise en service d'une ligne de bus à haut niveau de service : ceux-ci ont arrêté la circulation dans sa rue pendant 18 mois et neutralisé le parking situé derrière l'établissement pendant 36 mois.

Les facilités de paiement de l'entreprise ont été annulées après le changement de son conseiller historique à la banque COURTOIS ; elle s'était séparée de ses deux salariés par rupture conventionnelle et se trouvait en cessation de paiements, mais souhaitait poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes ; elle s'est dès lors placée sous la protection du tribunal de commerce de Bordeaux, pour attendre la remise en service du parking prévue en septembre 2024.

C'est ainsi, qu'en date du 31 janvier 2024, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LE PETIT ZINGUE SAS.



SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

<i>En Euros</i>	30/09/2023	30/09/2022	30/09/2021 *
Chiffre d'Affaires	189 242	240 298	118 317
Résultat d'Exploitation	- 5 963	- 2425	43 890
EBE	- 19 825	8 733	46 225
Résultat Net	- 9 061	222	41 163
Capitaux propres	- 5 860	3 200	41 421

*Subventions d'exploitation pour 96 920 €

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Monsieur Loïc TARTAS a revu le modèle économique de la société, notamment par suite du départ des 2 derniers salariés, en se recentrant désormais sur les « after-work » du mardi au samedi soir. Il est aidé dans cette activité par une auto-entrepreneuse et a réembauché deux salariés à compter d'Octobre 2024.

Le dirigeant a graduellement transformé l'établissement en pub, la société disposant d'une licence 4, dont l'activité est plus rentable, le brasseur avec lequel travaille la société étant disposé à l'accompagner.

EN EUROS	Réalisé Du 01/02/2024 Au 31/12/2024
Chiffre d'affaires	108 306
Résultat Net	- 13 804
CAF	- 1 365

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Compte-tenu de l'augmentation du chiffre d'affaires depuis octobre 2024, avec la réouverture du parking, la société a pu embaucher deux salariés, ce qui permettra d'accompagner la progression attendue de l'activité et l'élargissement des plages d'ouverture à la clientèle.

Par ailleurs, l'expert-comptable précise que d'autres mesures ont été prises afin de développer l'activité, dont :

- une communication renforcée et une signalétique améliorée, afin de renforcer la visibilité maintenant que la circulation a retrouvé un flux normal,
- le développement d'activités à forte valeur ajoutée (after-work, concerts du samedi soir, privatisations).

EN EUROS	Prévisionne I Du 01/01/2025 Au 31/12/2025
	Chiffre d'affaires
Résultat Net	6 035
CAF	18 810

EN EUROS	Prévisionne I Du 01/01/2026 Au 31/12/2026
	Chiffre d'affaires
Résultat Net	10 476
CAF	22 227

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 code de commerce)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure portée à la connaissance du tribunal à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 code de commerce)

Les opérations de vérification du passif sont en cours. L'état des créances a été déposé le 02 décembre 2024.

Le passif en cours de vérification s'élève à **240.625,57 euros**, et s'établit comme suit :

Superprivilegié	0,00 euro
Privilegié	8.801,45 euros
Chirographaire	32.257,47 euros
A échoir	81.258,08 euros
Provisionnel	0,00 euro
Contestations	118.308,57 euros
TOTAL	240.625,57 euros

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN (en euros)

	Echu	A échoir
Superprivilegié		
Privilegié	8 801,45	56 239,42
Chirographaire	32 257,47	25 018,66
Total non contesté	41 058,92	81 258,08
Contestations	118 308,57	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	240 625,57	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilegié		
< ou = 500 €	99,60	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	46 652,17	
A échoir, contrats poursuivis	37 411,95	
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	156 461,85	

Sur les 118.308,57 euros de créances contestées, 46.652 euros de créances provisionnelles ont été abandonnés par l'URSSAF ; par ailleurs les contrats CORHOFI seront poursuivis.

MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES

- Créances inférieures ou égales à 500,00 euros : 99,60 euros :

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu et à échoir prêt :

→ 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

- 5 % les trois premières années,
- 10 % les quatre années suivantes,
- 15 % les 3 dernières années.

- Passif à échoir - location ou crédit-bail (CORHOFI) :

→ poursuite des contrats.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

ETAT DE SYNTHESE DES REPOSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	7	115 139,86 €	56,69%
ACCORD TACITE	11	87 974,16 €	43,31%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	203 114,02 €	100,00%
	18		

Montant du passif à échoir (contrats poursuivis) :	1	37 411,95 €
----------------------------------------------------	---	-------------

Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	1	99,60 €
---------------------------------------------------------	---	---------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :	20	240 625,57 €
-----------------------------	----	--------------

Parmi les créanciers interrogés et ceux qui n'ont pas répondu se trouve l'URSSAF qui a abandonné sa créance déclarée à titre provisionnel et qui représente 24,6 % du passif échu.

Sous réserve de la vérification du passif et hors actualisation en intérêts des créances bancaires, les échéances à régler seront de 7.823 euros pendant 3 ans, 15.646 euros les 4 années suivantes et 23.469 euros les 3 dernières années.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 16 janvier 2025 et à l'audience, le mandataire judiciaire donne un avis favorable à l'adoption du projet de plan de redressement de la société LE PETIT ZINGUE SAS.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 20 janvier 2025, le juge-commissaire donne également un avis favorable au projet de plan présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur est apparu confiant dans le redressement engagé et estime « qu'encore une petite année et la table donnera à plein » ; son conseil considère que son client est un survivant de cette période très troublée et qu'avec son expérience il devrait bien se redresser vu la disparition des charges non récurrentes.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le ministère public donne un avis favorable à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- La période d'observation a permis de parachever le changement de modèle économique de l'entreprise et de retrouver dans les derniers mois de l'exercice écoulé une exploitation améliorée, tout en augmentant ses effectifs ;
- Les prévisionnels établis sont cohérents avec les résultats de la période d'observation et les mesures engagées ;
- Les créanciers soutiennent majoritairement le plan et les organes de la procédure émettent toutes un avis favorable ;
- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le redressement attendu des profits d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société LE PETIT ZINGUE SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Loïc TARTAS, en sa qualité de représentant légal de la société LE PETIT ZINGUE SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 05 mars 2035.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers, représentant 56,7 % du passif soumis au plan, 73,8 % en faisant abstraction de l'abstention de l'URSSAF qui a abandonné sa créance provisionnelle.

Il y aura lieu de dire que pour les 11 créanciers restés taisant, représentant 43,3 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 18 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % les trois premières années, de 10 % les années quatre à sept et de 15 % les trois dernières années, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les créances bancaires non-échues seront payées suivant les échéances prévues dans les propositions du plan.

Les autres créances non-échues, à savoir la créance de la société CORHOFI sera réglée suivant les échéances contractuelles prévues dans le contrat d'origine.

Les créances de moins de 500,00 euros d'un montant de 99,60 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (article L.626-21 alinéa 3 du code de commerce) ;

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappellera toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société LE PETIT ZINGUE SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 05 Mars 2035.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis écrit du ministère public

CONSIDERE que le plan proposé par la société LE PETIT ZINGUE SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Loïc TARTAS, en sa qualité de représentant légal de la société LE PETIT ZINGUE SAS et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers, représentant 56,7 % du passif,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 18, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 5 % les trois premières années, de 10 % les années quatre à sept et de 15 % les trois dernières années, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement, dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues dans les propositions du plan,

NOTE que les autres créances non-échues, à savoir la créance de la société CORHOFI sera réglée suivant les échéances contractuelles prévues dans le contrat d'origine.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 05 mars 2035,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et RAPPELLE toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,



ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

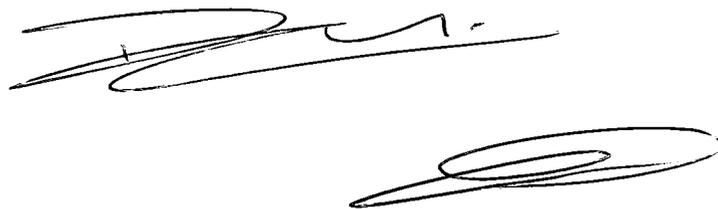
DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2024L04161
Nom du dossier	/ SAS LE PETIT ZINGUE
Délivrée le	14/05/2025

Treizième et dernière page.